



APPEL A CANDIDATURES
DANS LE CADRE DE LA
«PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES
RESEAUX REGIONAUX DE CANCEROLOGIE»

SOMMAIRE

1.	Contexte de la reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie	3
2.	Définition	3
3.	Durée	3
4.	Modalités de la demande de reconnaissance par le RRC	4
5.	Modalités d'examen de la demande	4
6.	Décision du président de l'INCa et notification	5
7.	Finalisation d'une convention tripartite d'objectifs	5

1. Contexte de la reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie

L'Institut National du Cancer (INCa) a une vocation d'Agence nationale sanitaire et scientifique en cancérologie. Il est chargé d'impulser et de coordonner la lutte contre le cancer en France, de mettre en oeuvre une politique de recherche sur le cancer et de garantir aux malades l'égalité d'accès aux soins.

Au titre de cette mission de coordination, la reconnaissance¹ des réseaux régionaux de cancérologie (RRC) est une compétence qui appartient à l'INCa en cohérence et en articulation avec la politique régionale de santé définie et mise en oeuvre par les missions régionales de santé (MRS). Cette reconnaissance est notamment prévue par l'article D1415-1-8 5° du code de santé publique et la circulaire N°DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie.

Les RRC sont des structures chargées d'offrir un cadre, une organisation et des outils aux professionnels de santé en vue d'harmoniser les pratiques et d'assurer des prises en charge de qualité pour les patients atteints de cancer. Les missions et l'organisation des RRC sont définies dans la circulaire N°DHOS/CNAMTS/INCA/2007/357 du 25 septembre 2007 à laquelle est annexé un référentiel qui constitue le cahier des charges des RRC.

La présente procédure de reconnaissance entre le cadre de la procédure générique d'identification par l'INCa d'organisations oeuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16/10/09.

2. Définition

La reconnaissance, prononcée par le président de l'INCa, atteste de la capacité du RRC à réaliser les missions décrites dans le référentiel annexé à la circulaire susvisée du 25 septembre 2007.

3. Durée

La reconnaissance est accordée, à compter de la notification de la décision auprès du RRC, pour une durée initiale de 3 ans et 2 mois renouvelable.

¹ Appelée «labellisation» dans les circulaires N°DHOS/SDO/2005/101 du 22/02/05 et N°DHOS/CNAMTS/INCA/2007/357 du 25/09/07

4. Modalités de la demande de reconnaissance par le RRC

3.1 Pour la reconnaissance initiale

Le RRC adresse au Président de l'INCa, par courrier recommandé avec accusé de réception, une demande de reconnaissance accompagnée des pièces, ci-après listées, constitutives du dossier de candidature :

- La copie de ses statuts à jour signés,
- La publication au Journal Officiel de la création de la structure juridique,
- La liste des membres du conseil d'administration,
- Le dernier rapport d'activité (sauf si déjà transmis) et le dernier bilan et compte de résultats approuvés par l'Assemblée Générale,
- Le tableau de suivi des actions du RRC complété pour l'année de la demande (état de la situation au démarrage du processus).

L'ensemble est adressé en double exemplaire à l'adresse suivante :

Institut National du Cancer
Présidence
52 avenue André Morizet
92513 Boulogne-Billancourt Cedex

3.2 Pour le renouvellement de la reconnaissance

Le RRC devra effectuer, 2 mois avant l'échéance de la convention tripartite visée au point 6 ci-après, auprès du Président de l'INCa, une demande accompagnée des documents cités au 3.1. Dans ce cas, le tableau de suivi des actions du RRC portera sur la dernière année contractuelle de reconnaissance.

5. Modalités d'examen de la demande

Les services de l'INCa et la mission régionale de santé (MRS) évaluent de manière concertée le respect des missions contenues dans le référentiel du 25/09/2007 (cahier des charges) et la capacité du RRC à réaliser les objectifs fixés par la convention tripartite visés au point 7 ci-après. Ils rendent leur avis motivé au Président de l'INCa.

Pour le renouvellement de la décision, les services de l'INCa et de la MRS procéderont, selon des modalités fixées par elles préalablement, à l'analyse des résultats de l'évaluation du RRC à partir du tableau de suivi des actions du RRC dans le cadre de la convention tripartite complétée par le réseau régional.

6. Décision du président de l'INCa et notification

Le président de l'INCa notifie sa décision de reconnaissance initiale au RRC, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la demande effectuée par ce dernier (copie est adressée à la MRS).

Le président de l'INCa notifie sa décision de renouvellement de reconnaissance au RRC, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande effectuée par ce dernier (copie est adressée à la MRS).

Cette décision sera publiée sur le Bulletin Officiel « Santé - Protection sociale - Solidarité » et sur le site internet de l'INCa.

7. Finalisation d'une convention tripartite d'objectifs

Une convention tripartite de réalisation d'objectifs sera signée par le RRC, la MRS et l'INCa.